

Département du Var



Mairie de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N °21.145

OBJET : Délégation de compétences à la SAIEM de Construction de Draguignan : droit de préemption ZAD – un appartement de type studio (lot 2) dépendant d'un immeuble sis à Draguignan, 206 rue Juiverie cadastré section AB numéro 60.

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 relatifs aux délégations du Maire ;

Vu le Code de l'urbanisme fixant les modalités de l'exercice du droit de préemption et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2 et L. 300-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017-052 du 15 mai 2017 instituant le droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017-053 du 15 mai 2017 instituant le droit de préemption urbain renforcé ;

Vu la délibération n° 2017-004 du Conseil Municipal de la commune de Draguignan en date du 6 février 2017 demandant la création de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le centre-ville, instituant un nouveau droit de préemption sur le périmètre de la ZAD et désignant la commune de Draguignan comme titulaire de ce droit de préemption ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment le pouvoir d'exercer et de déléguer l'exercice du droit de préemption défini aux articles du Code de l'urbanisme susvisés ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° IA0830502100096 reçue de Maître MAGIS, notaire à DRAGUIGNAN, le 9 février 2021 prorogé jusqu'au 15 avril 2021 en raison de la visite du bien et portant sur la vente d'un appartement de type studio (lot 2) dépendant d'un immeuble sis à Draguignan, 206 rue Juiverie cadastré section AB numéro 60 par Monsieur et Madame Daniel SOUMILLE à Monsieur et Madame Pascal COSTA ;

Considérant que la commune de Draguignan, dans le cadre du programme Action Cœur de Ville, s'est engagée pour le développement de l'offre de logements étudiants dans le centre ancien ;

Considérant que l'acquisition de ce bien permet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, conformément aux dispositions de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme ;

DÉCIDE

Article 1 : Il est procédé à la délégation, au profit de la SAIEM de Construction de Draguignan, du droit de préemption de la commune de Draguignan sur l'appartement susvisé ;

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registres des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Draguignan, le 12 AVR. 2021

Richard STRAMBIO



**Maire de Draguignan
Président de DPVa**